

GE_GERICHTE ATAS/1212/2020 vom 15. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1212_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/1212/2020 du 15 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/1212/2020 del 15 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance cantonale unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du

E. 6

Dans le cas présent, il ressort du certificat médical du 24 août 2020 que la mandataire était à cette date dans l'incapacité de se déplacer pour cause de maladie ou pour ne pas risquer de contaminer d'autres personnes en raison d'un soupçon de Covid-19. Cette impossibilité de sortir ne l'a néanmoins pas empêchée de charger une tierce personne de poster l'acte de recours qui était prêt à être envoyé ledit 24 août 2020, dernier jour du délai légal de recours. Or, comme elle l'a admis, la mandataire a omis d'instruire cette tierce personne de manière suffisante, en lui indiquant que l'acte devait être mis à la poste le jour même. Les circonstances ne permettent pas de retenir que cette omission aurait été rendue inévitable par les conséquences ou symptômes des atteintes à la santé dont faisait l'objet la mandataire. Ladite omission constitue ainsi, à tout le moins, une légère négligence ou une erreur en raison d'une inattention.

A/2532/2020 - 5/6 - La mandataire n'ayant pas été empêchée, sans sa faute, de recourir dans le délai légal, la recourante ne peut pas obtenir une restitution de délai.

E. 7

Au vu de ce qui précède, il y a lieu, sans instruction préalable (art. 72 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA-GE - E 5 10]), de constater que le recours est manifestement irrecevable pour cause de tardiveté.

E. 8

Bien que la procédure ne soit pas gratuite en matière d'assurance-invalidité depuis le 1er juillet 2006 (art. 69 al. 1bis LAI), il ne sera pas perçu d'émolument à la charge de la recourante malgré l'issue du recours, compte tenu des circonstances.

A/2532/2020 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.